

Département
Du Pas-de-Calais

—
Arrondissement de
LENS
—

VILLE DE DOURGES**ARRETE MUNICIPAL N° 2023/105****ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU l'état des Lieux,

Considérant la demande en date du 09/01/2023 de la SARL VINCENT SENECHAL, 3 rue du Moulin à Hendecourt les Cagnicourt 62182 représenté par Monsieur SENECHAL et concernant la réalisation de travaux de génie civil, rue André Pantigny à Dourges,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront perturbés temporairement sur l'emprise de la rue André Pantigny sur le territoire de la commune de DOURGES, tel que matérialisé sur le plan annexé à la présente demande, en raison des travaux effectués par la SARL VINCENT SENECHAL, 3 rue du Moulin à Hendecourt les Cagnicourt 62182 représenté par Monsieur SENECHAL.

Ces restrictions à la circulation et au stationnement prennent effet pour la stricte durée nécessaire aux opérations ayant fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée, soit pour une durée de 60 jours calendaires, et à partir du 20/02/2023.

Article 3 : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds et des piétons seront interdits et considérés comme gênant, au droit des travaux, le long de l'emprise du chantier et ce pendant les heures de travail (de 8h à 17h) (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

La vitesse maximale des véhicules aux abords du chantier est limitée à 30 KM/H.

Tout dépassement au droit ou à l'approche du chantier sera interdit.

Article 4 : Les interdictions de stationnement et de dépassement ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 5 : La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances. La SARL VINCENT SENECHAL, 3 rue du Moulin à Hendecourt les Cagnicourt 62182 représenté par Monsieur SENECHAL aura la charge de la signalisation du chantier et de la restriction de circulation.

Le pétitionnaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire) sous le contrôle de la police municipale.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux et maintenu durant toute la durée desdits travaux.

Le trottoir sera inaccessible pour les piétons sur l'emprise du chantier. Une signalisation sera mise en place par l'entreprise afin d'indiquer l'impossibilité d'emprunter le trottoir.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 60 jours du 20/02/2023 au 20/04/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 10 : Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

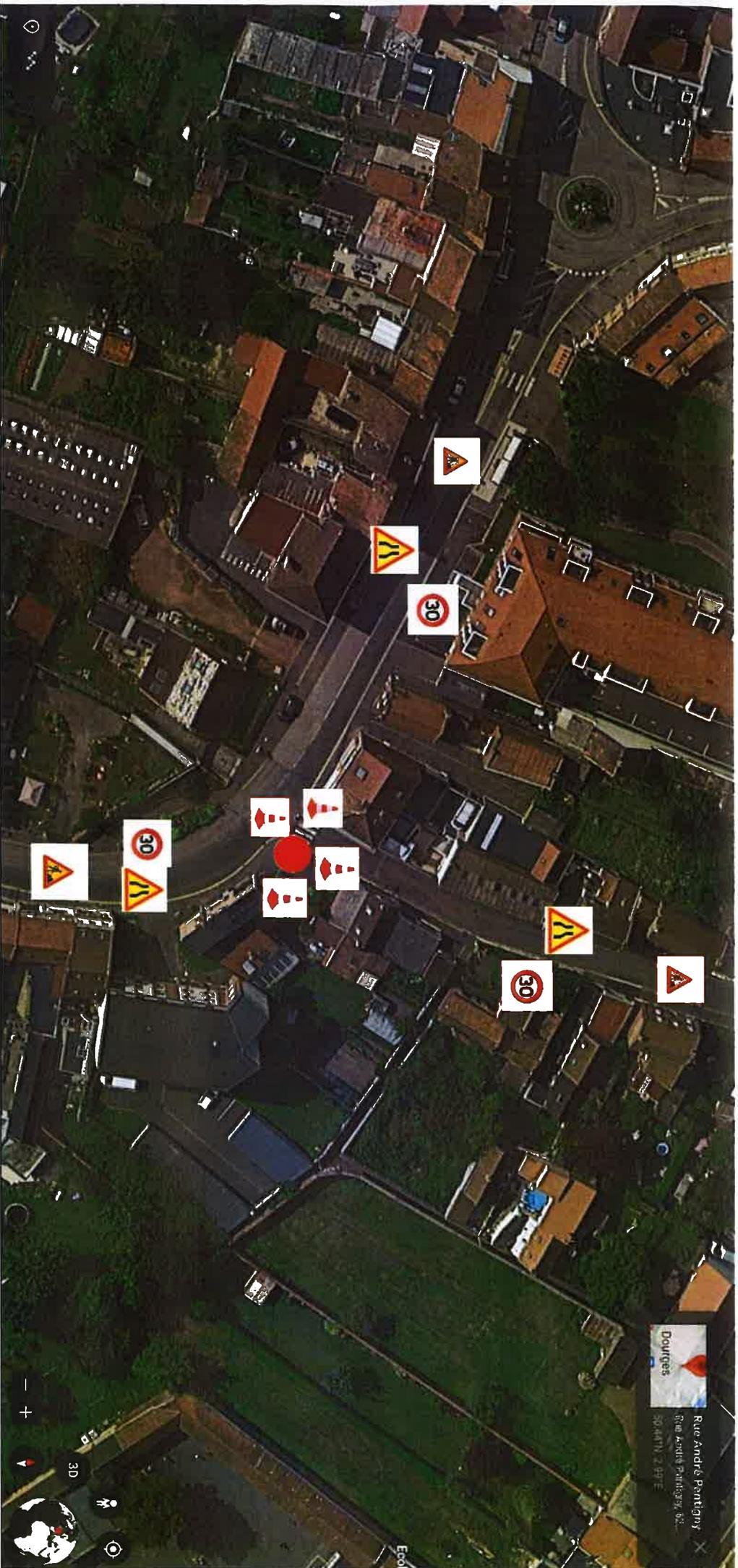
Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee, BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Dourges le 17/02/2023
Le Maire

Tony FRANCONVILLE

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N° 2023 / 105

Dourges, le 17 FEV. 2023

Pour Le Maire empêché,
l'Adjoint

